



2022/0009(COD)

30.8.2022

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les questions liées aux drogues (COM(2022)0018 – C9-0010/2022 – 2022/0009(COD))

Rapporteur pour avis: Niclas Herbst

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Alors que la pandémie de COVID-19 a durement frappé les entreprises et les travailleurs dans l'ensemble de l'Union européenne, les marchés de la drogue se sont révélés remarquablement résilients. Les producteurs et les trafiquants de drogues illicites ont continué à tirer profit du tort qu'ils causent, en particulier à des personnes qui appartiennent à des groupes marginalisés. Les vendeurs de drogues ont adopté de nouvelles technologies, en recourant notamment à des services de messagerie cryptée, aux médias sociaux et au commerce électronique, très souvent sur le darknet. Parallèlement, la polyconsommation, l'utilisation de plus d'une drogue ou substance en même temps, est de plus en plus fréquente chez les consommateurs de drogues. Le phénomène de la drogue se caractérise donc par une complexité croissante et une évolution de plus en plus rapide.

La stratégie de l'UE en matière de drogue¹ pour la période 2021-2025 et le plan d'action de l'UE en matière de drogue² pour la période 2021-2025 réclament des mesures plus importantes au niveau de l'Union pour faire face aux défis liés à la drogue qui ne cessent d'évoluer et invitent la Commission à proposer un mandat élargi pour l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) afin de tenir compte de l'évolution de la situation. L'évaluation des travaux de l'OEDT³ effectuée par la Commission met en évidence le travail précieux accompli par l'agence, mais aussi les lacunes qui entachent son mandat. La présente proposition vise à combler ces lacunes et à faire en sorte que le mandat révisé de l'agence soit adapté aux objectifs poursuivis en l'étendant à la polyconsommation et en améliorant les capacités de surveillance et d'évaluation des menaces. La proposition renforce également la collecte de données et d'informations, permet à l'agence d'élaborer des campagnes de prévention et de sensibilisation à l'échelle de l'Union et prévoit qu'elle peut émettre des alertes lorsqu'une nouvelle substance dangereuse apparaît sur le marché. Enfin, étant donné que le règlement relatif à l'OEDT en vigueur date de 2006, la proposition harmonise les dispositions avec la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012 et avec l'approche commune⁴.

Votre rapporteur se félicite des principaux objectifs de la proposition et est convaincu qu'avec un mandat élargi, l'Agence pour les questions liées aux drogues sera en mesure d'agir plus efficacement, à la fois pour perturber le marché des drogues illicites et pour protéger les citoyens européens des dangers de la drogue.

Néanmoins, conformément à son approche des dossiers relatifs aux agences décentralisées, il estime que le contenu politique de la proposition devrait être traité par la commission compétente au fond. Le projet d'avis se concentre par conséquent sur les domaines dans lesquels la commission des budgets peut apporter une valeur ajoutée, en particulier les dispositions financières et les règles de gouvernance.

Incidences budgétaires et dispositions financières

Selon la proposition de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour les questions liées aux drogues nécessitera 63 millions d'euros supplémentaires entre 2024 et 2027 par rapport à ce qui est prévu par le CFP et son effectif total passera de 111 agents dans le

¹ JO C 102 I du 24.3.2021, p. 1.

² JO C 272 du 8.7.2021, p. 2.

³ COM(2019) 228

⁴ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11450-2012-INIT/en/pdf>

budget 2022 à 145 d'ici à 2027. Il est bien entendu impératif que l'agence dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour exercer son mandat renforcé et il importe de veiller à ce que toutes les missions et responsabilités supplémentaires qui pourraient être convenues dans la législation finale soient correctement financées.

Votre rapporteur s'oppose fermement à l'intention de la Commission de financer les ressources supplémentaires pour l'agence à la rubrique 5 au moyen d'une réduction compensatoire des dépenses programmées pour l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) à la rubrique 4. L'IGFV bénéficie d'un complément de 1 milliard d'euros grâce à un ajustement spécifique par programme décidé au cours des négociations sur le CFP, ce qui signifie qu'il existait une volonté politique claire de renforcer l'instrument précisément aux fins de la gestion des frontières et non pour qu'il serve de réserve d'argent dans lequel puiser pour renforcer les agences. L'importance de ce complément a été confirmée par la crise en Ukraine et l'augmentation proposée pour l'IGFV dans le projet de budget rectificatif n° 3/2022. En outre, les nouvelles missions confiées à l'Agence pour les questions liées aux drogues en vertu de la proposition ne sont pas de nature à être accomplies dans le cadre de l'IGFV.

Frais

La proposition introduit la possibilité pour l'agence de facturer des frais pour des «services non essentiels» afin de générer des recettes supplémentaires. Votre rapporteur part du principe que les agences devraient disposer du budget nécessaire pour accomplir les missions que le législateur leur a confiées. Si les modèles de financement fondés sur des frais sont tout à fait légitimes lorsque des frais sont facturés pour des services essentiels (par exemple, le modèle fondé sur des frais utilisé par l'Agence européenne des médicaments ou l'Autorité bancaire européenne), on ne voit pas bien pourquoi l'Agence pour les questions liées aux drogues devrait facturer des frais pour des services que le législateur n'a pas d'emblée considérés comme nécessaires.

En outre, les dispositions régissant les frais manquent de clarté, la nature des services étant définie de manière nébuleuse et le conseil d'administration disposant d'une marge de manœuvre considérable pour déterminer la nature et le niveau des frais, sans que cela ne fasse l'objet d'un contrôle parlementaire. C'est pourquoi votre rapporteur propose des amendements visant à supprimer les dispositions permettant à l'agence de facturer des frais. Une plus grande clarté quant à l'objet et à la nature des frais ainsi que des dispositions claires sur le contrôle parlementaire seraient nécessaires pour envisager l'introduction de ces frais.

Gouvernance, contrôle parlementaire et transparence

Votre rapporteur introduit un certain nombre d'amendements plus techniques afin de garantir que les dispositions du règlement respectent pleinement les principes de l'approche commune. La majorité de ces amendements visent à renforcer le contrôle parlementaire et la responsabilité, par exemple en ce qui concerne la nomination du directeur exécutif, et à garantir la transparence des informations budgétaires communiquées.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements

suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le phénomène de la drogue se caractérise par l'utilisation croissante des nouvelles technologies, comme cela a encore été mis en évidence pendant la pandémie de COVID-19, qui a vu l'adoption accrue de nouvelles technologies pour faciliter la distribution de la drogue. On estime qu'environ deux tiers des offres sur les marchés du dark net sont liées à la drogue. Le trafic de drogue a lieu sur différentes plateformes, y compris les réseaux sociaux et les applications mobiles. Cette évolution se reflète dans les réactions au phénomène de la drogue, avec un recours accru aux applications mobiles et aux interventions de santé en ligne. L'Agence, conjointement avec d'autres agences de l'Union concernées et en évitant les doubles emplois, devrait surveiller ces évolutions dans le cadre de son approche globale du phénomène de la drogue.

Amendement

(14) Le phénomène de la drogue se caractérise par l'utilisation croissante des nouvelles technologies, comme cela a encore été mis en évidence pendant la pandémie de COVID-19, qui a vu l'adoption accrue de nouvelles technologies pour faciliter la distribution de la drogue. On estime qu'environ deux tiers des offres sur les marchés du dark net sont liées à la drogue. Le trafic de drogue a lieu sur différentes plateformes, y compris les réseaux sociaux et les applications mobiles. Cette évolution se reflète dans les réactions au phénomène de la drogue, avec un recours accru aux applications mobiles et aux interventions de santé en ligne. L'Agence, conjointement avec d'autres agences de l'Union concernées et en évitant les doubles emplois, devrait surveiller ces évolutions dans le cadre de son approche globale du phénomène de la drogue. ***Compte tenu des progrès technologiques et des méthodes de chiffrement plus sophistiquées, l'Agence devrait souligner qu'il importe que les États membres adoptent des solutions numériques appropriées afin de lutter contre le phénomène de la drogue de manière coordonnée, cohérente et interopérable.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) ***Il conviendrait de définir en des***

Amendement

(25) ***La coopération internationale***

termes plus clairs les responsabilités de l'Agence dans le domaine de la **coopération internationale** afin de lui permettre de s'engager pleinement dans de telles activités et de donner suite aux demandes de pays et organismes tiers. L'Agence devrait être en mesure de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la dimension extérieure de la politique de l'Union en matière de drogue et au rôle moteur de l'Union sur le plan multilatéral, de façon à assurer la mise en œuvre efficiente et cohérente des politiques de l'Union en matière de drogue sur le plan interne et au niveau international. **Afin que l'Agence puisse allouer des ressources suffisantes à cette tâche, l'activité de coopération internationale devrait faire partie des missions essentielles de l'Agence.** Elle devrait reposer sur un cadre de coopération internationale de l'Agence, qui devrait être conforme aux priorités de l'Union en matière de coopération internationale et faire l'objet d'un réexamen régulier afin de refléter correctement l'évolution de la situation internationale.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin que les financements de l'Union pour la recherche sur la sécurité puissent développer tout leur potentiel et permettent de répondre aux besoins de la politique en matière de drogue, l'Agence devrait aider la Commission à recenser les principaux thèmes de recherche, à élaborer et à mettre en œuvre les programmes-cadres de l'Union pour la recherche et l'innovation qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs de l'Agence. Lorsque l'Agence aide la Commission à

devrait faire partie des missions essentielles de l'Agence et ses responsabilités dans ce domaine devraient être définies en des termes plus clairs afin de lui permettre de s'engager pleinement dans de telles activités et de donner suite aux demandes de pays et organismes tiers. L'Agence devrait être en mesure de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la dimension extérieure de la politique de l'Union en matière de drogue et au rôle moteur de l'Union sur le plan multilatéral, de façon à assurer la mise en œuvre efficiente et cohérente des politiques de l'Union en matière de drogue sur le plan interne et au niveau international. L'activité **dans ce domaine** devrait reposer sur un cadre de coopération internationale de l'Agence, qui devrait être conforme aux priorités de l'Union en matière de coopération internationale et faire l'objet d'un réexamen régulier afin de refléter correctement l'évolution de la situation internationale.

Amendement

(26) Afin que les financements de l'Union pour la recherche sur la sécurité puissent développer tout leur potentiel et permettent de répondre aux besoins de la politique en matière de drogue, l'Agence devrait aider la Commission à recenser les principaux thèmes de recherche **ainsi qu'à** élaborer et à mettre en œuvre les programmes-cadres de l'Union pour la recherche et l'innovation qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs de l'Agence. Lorsque l'Agence aide la

déterminer les principaux thèmes de recherche, **à** établir et à mettre en œuvre un programme-cadre de l'Union, elle ne devrait pas recevoir de financement de ce programme, **afin d'éviter un conflit d'intérêts potentiel**. Enfin, l'Agence devrait participer à des initiatives à l'échelle de l'Union en matière de recherche et d'innovation afin que les technologies nécessaires à ses activités soient mises au point et disponibles.

Commission à déterminer les principaux thèmes de recherche **ainsi qu'**à établir et à mettre en œuvre un programme-cadre de l'Union, elle ne devrait pas recevoir de financement de ce programme **et elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts**. Enfin, l'Agence devrait participer à des initiatives à l'échelle de l'Union en matière de recherche et d'innovation afin que les technologies nécessaires à ses activités soient mises au point et disponibles. **Les activités de recherche et d'innovation planifiées devraient figurer dans le document de programmation unique contenant la programmation pluriannuelle et le programme de travail annuel de l'Agence.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) **Le** conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif **pour préparer ses** décisions. L'Agence devrait être placée sous la direction d'un directeur exécutif. Un comité scientifique devrait **continuer à** assister le conseil d'administration et le directeur exécutif en ce qui concerne les matières scientifiques pertinentes.

Amendement

(27) **L'Agence devrait être organisée comme suit: Un conseil d'administration, composé de représentants des États membres et de la Commission et d'un expert nommé par le Parlement européen, devrait être chargé de superviser les travaux de l'Agence. Les États membres, la Commission et le Parlement européen devraient respecter le principe d'équilibre entre les hommes et les femmes dans leurs nominations, et notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration dans son ensemble. Le** conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif, **lequel devrait également être en mesure de prendre des décisions spécifiques dans des cas clairement définis.** L'Agence devrait être placée sous la direction d'un directeur exécutif, **qui devrait être chargé de sa gestion quotidienne.** Un comité

scientifique devrait assister le conseil d'administration et le directeur exécutif en ce qui concerne les matières scientifiques pertinentes.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Le directeur exécutif devrait être nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et approuvée par le Parlement européen. Le directeur exécutif devrait présenter le rapport annuel de l'Agence au Parlement européen et au Conseil. Il convient, par ailleurs, que le Parlement européen et le Conseil puissent inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses fonctions.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27b ter) Afin de garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Agence, le conseil d'administration devrait adopter des modalités pratiques en vue de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts en tenant dûment compte des recommandations du Médiateur européen. Ces modalités devraient notamment garantir que les représentants de haut niveau de l'Agence ne compromettent pas son intégrité pendant

ou après leur mandat.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) *L'Agence devrait disposer de ressources **suffisantes pour mener à bien ses tâches** et devrait être dotée d'un budget autonome. Elle devrait être principalement financée par une contribution du budget général de l'Union. La procédure budgétaire de l'Union devrait être applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention à charge du budget général de l'Union. La vérification des comptes devrait être assurée par la Cour des comptes de l'Union européenne.*

Amendement

(29) *Il convient de doter l'Agence des ressources **humaines et financières nécessaires afin qu'elle puisse remplir les objectifs, missions et responsabilités qui lui sont assignés en vertu du présent règlement.** Elle devrait être dotée d'un budget autonome. Elle devrait être principalement financée par une contribution du budget général de l'Union, **les crédits nécessaires étant prélevés exclusivement sur les marges non allouées de la rubrique correspondante du cadre financier pluriannuel et/ou provenant de la mobilisation des instruments spéciaux pertinents.** La procédure budgétaire de l'Union devrait être applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention à charge du budget général de l'Union. La vérification des comptes devrait être assurée par la Cour des comptes de l'Union européenne.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *La facturation de frais **améliore le financement d'une agence et peut être envisagée pour certaines questions clairement dissociables des missions essentielles de cette agence. Les éventuels frais facturés par l'Agence devraient couvrir les coûts qu'elle aura exposés***

Amendement

supprimé

pour fournir les services concernés.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Le directeur exécutif devrait présenter le rapport annuel de l'Agence au Parlement européen et au Conseil. En outre, le Parlement européen et le Conseil devraient pouvoir inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses fonctions.

Amendement

supprimé

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) L'Agence devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organismes techniques compétents provenant de l'intérieur et de l'extérieur de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de travail, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à l'exécution de son mandat.

Amendement

(35) L'Agence devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les organismes techniques compétents provenant de l'intérieur et de l'extérieur de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de travail, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à l'exécution de son mandat. ***Sur ce point, l'Agence devrait pouvoir dialoguer avec les organisations de la société civile et les autres acteurs pertinents afin de sensibiliser la population à l'échelle de l'Union.***

Amendement 11

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence aide la Commission et les États membres à déterminer les principaux thèmes de recherche, ainsi qu'à établir et à mettre en œuvre des programmes-cadres de l'Union, pour des activités de recherche et d'innovation qui sont utiles à l'accomplissement de sa mission générale définie à l'article 4. Lorsqu'elle aide la Commission à déterminer les principaux thèmes de recherche et à établir et mettre en œuvre un programme-cadre de l'Union, l'Agence ne reçoit aucun financement de ce programme.

Amendement

1. L'Agence aide la Commission et les États membres à déterminer les principaux thèmes de recherche, ainsi qu'à établir et à mettre en œuvre des programmes-cadres de l'Union, pour des activités de recherche et d'innovation qui sont utiles à l'accomplissement de sa mission générale définie à l'article 4 ***et de ses tâches spécifiques définies à l'article 5***. Lorsqu'elle aide la Commission à déterminer les principaux thèmes de recherche et à établir et mettre en œuvre un programme-cadre de l'Union, l'Agence ne reçoit aucun financement de ce programme. ***L'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts.***

Amendement 12

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence surveille et contribue, de manière proactive, aux activités de recherche et d'innovation en vue d'accomplir sa mission générale définie à l'article 4, soutient les activités y afférentes des États membres et met en œuvre ses activités de recherche et d'innovation relatives aux matières relevant du présent règlement, y compris l'élaboration, l'entraînement, l'expérimentation et la validation d'algorithmes pour la mise au point d'outils; l'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès du Parlement européen, des États membres et de la Commission conformément à

Amendement

2. L'Agence surveille et contribue, de manière proactive, aux activités de recherche et d'innovation en vue d'accomplir sa mission générale définie à l'article 4 ***et ses tâches spécifiques définies à l'article 5***, soutient les activités y afférentes des États membres et met en œuvre ses activités de recherche et d'innovation relatives aux matières relevant du présent règlement, y compris l'élaboration, l'entraînement, l'expérimentation et la validation d'algorithmes pour la mise au point d'outils; l'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès du Parlement européen, des États membres et de la

l'article 49.

Commission conformément à l'article 49.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Amendement

6. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable ***une fois***.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) adopte le projet de document unique de programmation prévu à l'article 35, ***avant de le soumettre pour avis à la Commission***;

Amendement

b) adopte le projet de document unique de programmation prévu à l'article 35 ***à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote, conformément à l'article 23***;

Amendement 15

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***adopte, après avoir recueilli l'avis de la Commission, le document unique de programmation de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote, conformément à l'article 23***;

Amendement

supprimé

Amendement 16

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

n) adopte son règlement intérieur;

Amendement

n) adopte son règlement intérieur,
ainsi que les modalités pratiques en vue de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts;

Amendement 17

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point t

Texte proposé par la Commission

t) approuve la liste d'experts devant être utilisée pour élargir le comité scientifique conformément à l'article 10, paragraphe 4;

Amendement

t) approuve la liste d'experts devant être utilisée pour élargir le comité scientifique conformément à l'article 30, paragraphe 6;

Amendement 18

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, ***mais sans disposer de droit de vote***. Le conseil exécutif peut inviter d'autres observateurs à assister à ses réunions.

Amendement

Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif. Le conseil exécutif peut inviter d'autres observateurs à assister à ses réunions.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans. Le

Amendement

4. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans ***et il***

mandat des membres du conseil exécutif prend fin lorsque ces derniers cessent d'être membres du conseil d'administration.

est renouvelable une fois. Le mandat des membres du conseil exécutif prend fin lorsque ces derniers cessent d'être membres du conseil d'administration.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 bis

Directeur exécutif

- 1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents. Il est chargé de la gestion courante de l'Agence.*
- 2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration conformément à la procédure suivante:*
 - a) sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission à la suite d'un appel à candidatures et d'une procédure de sélection transparente, il est demandé aux candidats de se présenter devant la commission compétente du Parlement européen et devant le Conseil et de répondre à des questions;*
 - b) le Parlement européen et le Conseil donnent alors leur avis sur les candidats et indiquent leurs préférences;*
 - c) le conseil d'administration désigne le directeur exécutif en tenant compte de ces avis.*
- 3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.*
- 4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une*

évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.

5. Le conseil d'administration, agissant sur une proposition de la Commission qui tient compte de l'évaluation visée au paragraphe 4, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le conseil d'administration informe le Parlement européen et le Conseil de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision de prolonger le mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre à des questions.

6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste à la fin de la période globale.

7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, agissant sur proposition de la Commission. Le Parlement européen et le Conseil sont informés des raisons de cette décision.

8. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.

9. Le directeur exécutif peut être convoqué à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil pour participer à une audition sur toute question liée aux activités de l'Agence.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission

g) proposer à la Commission, après consultation du conseil d'administration, le montant des frais prévus à l'article 37;

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour accomplir les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil d'administration et de l'État membre ou des États membres d'accueil concernés. La décision précise l'étendue des activités confiées au bureau local, de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres d'accueil concernés **peut être** conclu.

Amendement

6. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour accomplir les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil d'administration et de l'État membre ou des États membres d'accueil concernés. La décision précise l'étendue des activités confiées au bureau local, de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres d'accueil concernés **est** conclu.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité scientifique est composé, au plus, de quinze scientifiques désignés

Amendement

1. Le comité scientifique est composé, au plus, de quinze scientifiques désignés

par le conseil d'administration pour leur excellence scientifique et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne. Il est veillé, dans la procédure de sélection, à ce que les domaines de spécialisation des membres du comité scientifique couvrent les domaines les plus significatifs liés aux objectifs de l'Agence.

par le conseil d'administration pour leur excellence scientifique et leur indépendance, ***dans le respect plein et entier du principe d'équilibre entre les hommes et les femmes***, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne. ***Avant de procéder à des nominations au comité scientifique, le conseil d'administration consulte au préalable la commission compétente du Parlement européen.*** Il est veillé, dans la procédure de sélection, à ce que les domaines de spécialisation des membres du comité scientifique couvrent les domaines les plus significatifs liés aux objectifs de l'Agence.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le conseil d'administration adopte un projet de document unique de programmation contenant les programmations pluriannuelle et annuelle, ainsi que l'ensemble des documents énumérés à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission²², sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, après consultation du comité scientifique, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. Il transmet ***ce projet*** au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Amendement

1. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le conseil d'administration adopte un projet de document unique de programmation contenant les programmations pluriannuelle et annuelle, ainsi que l'ensemble des documents énumérés à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission²², sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, après consultation du comité scientifique, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. ***Si le conseil d'administration décide de ne pas tenir compte de certains éléments de l'avis de la Commission ou du comité scientifique, il fournit une justification détaillée. L'obligation de fournir une justification détaillée s'applique également aux éléments soulevés par le Parlement***

Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

²² Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

européen lorsqu'il est consulté. Le conseil d'administration transmet le document unique de programmation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

²² Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

Amendement 25

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2– alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La programmation annuelle ou pluriannuelle comprend les informations relatives à la mise en œuvre du cadre de coopération internationale prévu à l'article 20 et aux actions liées à cette stratégie.

Amendement

La programmation annuelle ou pluriannuelle comprend les informations relatives à la mise en œuvre du cadre de coopération internationale prévu à l'article 20 et aux actions liées à cette stratégie. ***Elle comprend également les activités de recherche et d'innovation planifiées de l'Agence visées à l'article 21.***

Amendement 26

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les frais facturés pour les services rendus, conformément à l'article 37; et

supprimé

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le montant et l'origine des recettes visées au premier alinéa, points b) et d), du présent paragraphe figurent dans les comptes annuels de l'Agence et sont détaillés avec précision dans le rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence visé à l'article 40, paragraphe 2.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37

supprimé

Frais

1. L'Agence peut facturer des frais pour les services suivants:

a) des programmes de formation;

b) certaines activités de soutien aux États membres qui n'ont pas été déclarées prioritaires mais pourraient être réalisées avec des effets positifs si elles étaient financées par des ressources nationales;

c) des programmes de renforcement des capacités en faveur de pays tiers, qui ne font pas l'objet d'un financement de l'Union distinct;

d) l'agrément des organismes nationaux établis dans des pays tiers conformément à l'article 20, paragraphe 3;

e) les autres services relevant de son mandat et rendus à la demande d'un pays participant, qui nécessitent l'investissement de ressources pour soutenir des activités nationales.

2. Sur proposition du directeur exécutif, le conseil d'administration de l'Agence fixe le montant des frais et leurs modalités de paiement.

3. Les frais sont proportionnés aux coûts des services concernés fournis, de manière à respecter un rapport coût-efficacité satisfaisant, et sont suffisants pour couvrir ces coûts. Le montant des frais est fixé de façon à ce qu'ils soient non discriminatoires et ne fassent pas peser une charge financière ou administrative excessive sur les parties prenantes.

4. Le montant des frais devrait être fixé de façon à éviter un déficit ou une accumulation importante d'excédents dans le budget. Si un solde budgétaire positif important, résultant de la prestation des services facturés, devient récurrent, une révision du montant des frais, ou de la contribution de l'Union, devient obligatoire. En cas de solde négatif important résultant de la prestation des services facturés, une révision du montant des frais devient obligatoire.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 43

Article 43

supprimé

Directeur exécutif

- 1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.**
- 2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.**
- 3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.**
- 4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.**
- 5. Le conseil d'administration, agissant sur une proposition de la Commission qui tient compte de l'évaluation visée au paragraphe 4, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.**
- 6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste à la fin de la période globale.**
- 7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, agissant sur proposition de la Commission.**
- 8. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses**

membres disposant du droit de vote.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = cinq ans après la date visée à l'article 63], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède, conformément à ses lignes directrices, à l'évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions et tâches, et de son lieu d'implantation. L'évaluation porte, en particulier, sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et sur les conséquences financières d'une telle modification.

Amendement

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = cinq ans après la date visée à l'article 63], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède, conformément à ses lignes directrices, à l'évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions et tâches, et de son lieu d'implantation. L'évaluation porte, en particulier, sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et sur les conséquences financières d'une telle modification. ***Elle accorde une attention particulière aux modifications apportées par le présent règlement au mandat et aux missions de l'Agence.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
Références	COM(2022)0018 – C9-0010/2022 – 2022/0009(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 7.3.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 7.3.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Niclas Herbst 1.2.2022
Examen en commission	21.6.2022
Date de l'adoption	31.8.2022
Résultat du vote final	+: 32 -: 1 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Pietro Bartolo, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Alexandra Geese, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Pierre Larrourou, Camilla Laureti, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Silvia Modig, Siegfried Mureşan, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Andrey Novakov, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nicolae Ştefănuţă, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Suppléants présents au moment du vote final	Rosa D'Amato, Fabienne Keller, Jan Olbrycht
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Alessandra Basso, Vlad-Marius Botoş, Juozas Olekas

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

32	+
ECR	Johan Van Overtveldt
NI	Andor Deli
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Renew	Vlad-Marius Botoş, Olivier Chastel, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Moritz Körner, Nicolae Ştefănuţă
S&D	Clara Aguilera, Pietro Bartolo, o, Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Pierre Larrourou, Camilla Laureti, Margarida Marques, Juozas Olekas
The Left	Silvia Modig, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Rosa D'Amato, Alexandra Geese

1	-
ID	Lefteris Nikolaou-Alavanos

4	0
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca
ID	Alessandra Basso, Joachim Kuhs

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention